

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2024

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE, DE FINANCES, DE TRANSITION
ÉCOLOGIQUE, DE DROIT PÉNAL, DE DROIT SOCIAL ET EN MATIÈRE AGRICOLE - (N°
2041)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL97

présenté par
M. Mendes, rapporteur

ARTICLE 28

I. – Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« mentionnée au procès-verbal ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 23.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que la renonciation expresse de la personne qui souhaite être entendue sur les faits hors la présence d'un avocat est mentionnée au procès-verbal d'audition, et par conséquent, à supprimer la disposition prévoyant d'intégrer au procès-verbal récapitulatif une telle mention de renonciation.

D'une part, selon les services, dans un souci pratique, il apparaît plus opérationnel de mentionner une telle renonciation au procès-verbal d'audition qu'au procès-verbal récapitulatif.

D'autre part, une mention au procès-verbal récapitulatif – intervenant par définition juste avant la clôture de la garde à vue – ne permettrait pas de porter cette renonciation à la connaissance de l'avocat finalement intervenant dans l'hypothèse où la personne gardée à vue se rétracterait sur ce point.